
COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

La notion de développement durable

La notion et le terme de développement durable apparaissent pour la première fois à la conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972, mais ils prennent réellement corps, dans le rapport Brundtland demandé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement, publié en 1987, qui définit le développement durable de la manière suivante :

« le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

L'I.C.L.C.I (The International Concil for Local Environmental Initiatives) en donne une définition plus pragmatique :

le développement durable est le développement qui procure des services économiques, sociaux et environnementaux fondamentaux à tous les habitants d'une commune sans compromettre la viabilité des systèmes naturel, immobilier et social dont dépend la fourniture de ces services ». ¹

La mise en avant du rôle des collectivités locales en termes de développement durable dans l'élaboration de leur projet de territoire est affichée au travers des Agendas 21 (programme adopté par les gouvernements en 1992 lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) dans l'élaboration desquels est mis en avant le rôle fondamental des collectivités locales pour un développement durable.

C'est sur la base de ces grands principes qu'est fondé l'esprit du concept de Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) identifié par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et contenu dans les Plans Locaux et d'Urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durable.

En vertu du décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifié par le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 pris en application de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, le Plan Local d'Urbanisme doit contenir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Ce document définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durable est présenté à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme et son contenu est défini à l'article R.123-3.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1 – LE PROJET D'AMENAGEMENT COMMUNAL

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.1 - DEFINITION DES ORIENTATIONS GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA COMMUNE

Présentation de la commune et analyse

Sourdun, au Sud Est de la Brie, aux confins de la Champagne est une commune à vocation agricole où le caractère naturel domine largement. Le paysage est celui d'un vaste plateau vallonné livré à l'agriculture. Ce plateau est traversé au Nord par la vallée de la Voulzie, et au Sud par la vallée du ru des Méances. Chacune de ces vallées est également marquée par la présence d'espace boisé important : au Nord, le bois des Crottées (213 ha) le long de la vallée de la Voulzie, à l'Est et au Sud par la forêt domaniale de Sourdun (788 ha) le long de la vallée du ru des Méances.

De l'extérieur le bourg présente une silhouette homogène végétale constituée d'arbres, en général fruitiers de petite taille, proches et très imbriqués au bâti.

En venant par l'Ouest, l'élément marquant du bourg dans le paysage est le clocher de l'église qui surgit seul dans le paysage : il est perceptible à plus de 1,5 km.

L'intérieur du bourg actuel garde l'aspect d'un paysage très rural de village. Les vergers familiaux (pommiers, cerisiers, pruniers, noyers...) forment une trame végétale encore très présente. Les jardins sont en majorité des prés plantés d'arbres ou des potagers où alternent des carrés de fleurs et de légumes, ainsi que quelques fruitiers, selon la tradition des jardins de campagne.

Le réseau de chemins de terre et sentes vertes compte beaucoup dans l'ambiance rurale du bourg.

Des alignements d'arbres taillés structurent les espaces publics et privés. Ils marquent l'entrée Ouest de l'agglomération. Des alignements plus récents sont venus s'inscrire le long de la RN 19.

Sourdun a connu et connaît une urbanisation importante qui s'est développée le long de la RN 19 de part et d'autre, selon les opportunités foncières, sans une réflexion globale : Les conséquences de ce type de développement est que :

- la RN 19 traverse le bourg plus qu'elle ne le structure, il n'a pas favorisé l'émergence d'un centre de vie, il a même atténué le rôle du centre de vie de Sourdun historique (mairie, église, école... Le long de la RN 19, quelques commerces susceptibles de bénéficier de la clientèle potentielle de transit de la RN 19, subsistent, seul le restaurant routier tire pleinement parti de cette situation.
- la commune est susceptible d'être amenée à réaliser des travaux de voirie pour que les voies de desserte et constructions autorisées depuis une trentaine d'années soit considérées comme des voies carrossables au sens de la seconde moitié du 20 siècle, condition obligatoire et nécessaire pour délivrer un permis de construire.

Ce type de développement depuis plus de 20 ans le long de la RN 19 n'étant pas concluant, ainsi que le développement urbain éparé, il est essentiel d'affirmer le rôle de centre de vie autour des équipements communaux (mairie, église, écoles...) et de première nécessité (boulangerie).

Définition des orientations et objectifs

Le projet de territoire, exprimé dans le P.L.U, doit intégrer les concepts de développement durable.

Les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies dans ce P.A.D.D. concernent l'ensemble du territoire communal. Elles relèvent des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services dans le diagnostic du rapport de présentation et au regard des prévisions démographiques et économiques.

Pour une commune comme Sourdun, comprise dans l'orbite périurbain de Provins, bénéficiant des grands équipements de cette commune (collèges, lycées, hôpital, gare...) les enjeux principaux d'un développement modéré et durable sont :

- la reconstitution d'un centre de vie autour du Sourdun historique (mairie, église, école...),
- de disposer des services de proximité pour répondre aux besoins immédiats et courants de la population locale,
- la conception, l'organisation des nouveaux espaces d'urbanisation reliés au centre de vie notamment pour répondre aux besoins en logement induits par la professionnalisation du 2^{ème} R.H,
- la préservation de la qualité des espaces urbanisés,

- la préservation du cadre bâti, et du patrimoine y compris les fermes,
- la réserve de terrain pour accueillir les équipements publics (extension, ou nouveaux) générés par l'accroissement de la population,
- la préservation (voir la reconquête) des sentes ou sentiers,
- la mise en valeur des sites et du paysage, la protection des espaces boisés, la protection des arbres d'alignement, des arbres d'agrément de jardin,
- la protection et la mise en valeur des paysages d'entrées de ville.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.2 - HABITAT ET VIE SOCIALE

Le schéma directeur a prévu en 2015 une population de 1450 habitants environ, soit une augmentation de 160 habitants par rapport au recensement de 2003 (1286 habitants).

Une centaine de logements nouveaux sont nécessaires pour l'accueil de cette population, en considérant que pendant les premières années d'occupation de ces logements, le taux moyen d'occupation est relativement faible : 1,60 au lieu de 2,7 sur l'ensemble du patrimoine.

Le diagnostic de l'existant a permis de constater : l'importance du bâti rural ancien, l'étroite imbrication des constructions récentes dans ces secteurs de constructions d'intérêt patrimonial, ainsi qu'une potentialité résiduelle dans le tissu permettant la construction de 60 logements.

Les espaces nouveaux à urbaniser à l'horizon de 2015 sont limités à la construction de 40 logements, soit une surface de terrain de 3 hectares environ.

Cette future zone devrait être à proximité du centre du village, afin de le conforter. Elle pourrait être située dans le secteur délimité par le cimetière, la rue J. Ferry, la rue du Vieux Château, la rue de Châlautre. Les terrains en cause seront classés en IAU. D'autres terrains situés dans le secteur du centre du village répondent également au critère de proximité, mais les équipements publics de desserte sont, soit inexistantes, soit très insuffisants ; ils sont classés en IIAU. Leur urbanisation est à prévoir au delà de 2015, sauf dispositions nouvelles susceptibles d'être induites par la révision du S.D.R.I.F.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.3 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La vie économique de Sourdun se traduit essentiellement par :

- L'existence de quelques commerces locaux
- L'implantation d'artisans dans le village.
- L'activité de sièges d'exploitation agricole situés dans le tissu bâti du bourg.

On doit par ailleurs signaler que les installations militaires présentes sur la commune génèrent un certain nombre d'emplois induits liés à la participation des familles à la vie locale.

Le développement économique est pris en compte par le projet d'aménagement de la commune au travers des mesures suivantes :

- Création d'une zone spécifique pour l'implantation de commerces et de services de proximité entre les terrains de tennis et la RN 19.
- Mixité de destination des zones UA et UB dans lesquelles le commerce, l'artisanat et les activités non nuisantes sont admises en parallèle avec l'habitat.
- Protection des sièges d'exploitation agricole incorporés au tissu bâti par un zonage adapté (secteur UAf) avec possibilité d'évolution suite à une cessation de toute activité agricole.

En ce qui concerne les activités commerciales ou industrielles nécessitant des superficies importantes, on notera que Sourdun participe en intercommunalité à la mise en œuvre de la zone d'emploi des Pannevelles, en limite de son territoire ainsi que sur Provins.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.4 - CIRCULATION ET TRANSPORTS

En matière de circulations, le projet d'aménagement communal prévoit :

- L'organisation de la desserte des zones urbanisées à partir d'une maille de voirie interne définie par les voies suivantes :
 - . rue Jules Ferry - rue de Villiers,
 - . rue Jean Moulin - rue des Dames,
 - . rue du Pavé du Roi,
 - . rue Creuse.

- L'aménagement de deux carrefours protégés sur la RN19 à l'intersection avec :
 - . rue Jules Ferry - rue de Villiers,
 - . rue Jean Moulin - rue des Dames,

- Le retraitement de la rue Jules Ferry en zone 30 entre l'église et les écoles (opération programmée).

- La requalification de la RN19 en voie urbaine entre les deux carrefours mentionnés ci-avant.

- Les opérations de voirie propres à assurer le désenclavement des zones à urbaniser (AU).

- La mise en place d'un réseau de circulations douces (piétons et cycles) pour accès aux équipements depuis les différents quartiers ainsi que pour la découverte des sites paysagers de la commune (espace agricole, vallées, massifs boisés).

- La création d'emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voie.

On notera que le maillage principal de voirie prévu permet, conformément aux études déjà effectuées, de repenser le plan de circulation, ainsi que les circuits de desserte de la commune par les lignes de transport en commun (lignes Procars et lignes des Courriers de l'Aube).

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.5 - EQUIPEMENTS ET LOISIRS

Le projet d'aménagement prévoit un important programme d'équipement traduit par un certain nombre de mesures concrètes inscrites au PLU.

- Création d'installations sportives à proximité de l'école. En plus des terrains déjà propriété communale, terrains dont l'acquisition doit être envisagée, sont inscrits en réserve publique. L'ensemble des emprises permettra de prévoir outre les terrains de plein air, la construction d'une salle polyvalente, ainsi qu'un traitement paysager de la frange urbaine Ouest.
- Renforcement de l'équipement commercial aux abords de la place de l'église et de la mairie.
- Extension du cimetière avec aménagement des accès et parking d'accueil.

Enfin, le projet communal comporte diverses actions notamment en faveur de son patrimoine bâti (restauration de la toiture de l'église, réaménagement de la place...).

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.6 - ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Dans le domaine de l'environnement et du cadre de vie, le projet communal prévoit :

- La limitation des extensions urbaines afin de conserver les franges actuelles de contact entre le bâti et l'espace agricole du plateau.
- Chaque fois que possible, la maîtrise publique de ces franges urbaines et, en tout état de cause, des mesures concrètes de traitement qualitatif de celles-ci.
- L'arrêt de tout développement linéaire le long de la RN19.
- La préservation des espaces boisés existants en périphérie d'urbanisation, compte tenu du rôle qu'ils jouent dans le cadrage visuel de perception du village.
A terme, ces boisements pourraient être acquis par la commune en vue de leur ouverture au public après aménagement.

Au cœur du bourg, des terrains contigus au foyer rural seront achetés par la commune pour la création d'un parc planté et boisé ouvert au public, et à terme il est prévu de rendre à sa destination d'origine les terrains occupés par les tennis.

Le réseau de liaisons douces déjà mentionné assurera l'accès à ces différents espaces verts et de loisirs.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1.7 - PARTI GENERAL DU PROJET URBAIN RETENU

Le parti général du projet urbain de Sourdun prend en compte l'ensemble de ces diverses données préalables :

- La structure de centralité dessinée par les équipements existants, scolaires et commerciaux.
- Les projets tels que le retraitement de la RD78 entre la rue du Vieux Château et la RN19.
- Les lieux à forte valeur patrimoniale ou d'identification tels que la place de l'Eglise.

Tous ces éléments dessinent un espace de centralité au sens large du terme, autour duquel le projet urbain est composé.

On notera que ce pôle est fortement décentré par rapport à la tache urbanisée de la commune et conduit tout naturellement à privilégier un retraitement de la frange Ouest de la partie agglomérée du bourg.

Le schéma ci-après illustre le parti d'aménagement retenu. Il comporte en légende :

- les principales zones retenues comme à urbaniser,
- les terrains réservés pour une éventuelle zone spécialisée d'activité économique,
- la trame principale de circulation,
- les espaces boisés et plantations à préserver ou à réaliser.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2 - REPONSE AUX OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

**2.1 - RENOUELEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT MAITRISE –
PRESERVATION DE LA QUALITE DES ESPACES URBANISES**

Le projet d'aménagement défini par la commune répond à l'objectif d'équilibre entre renouvellement urbain et développement maîtrisé défini par l'article L 121.1 du code de l'Urbanisme.

- La suppression de toute règle relative à la taille minimum des terrains constructibles autorisera une utilisation judicieuse des parcelles non bâties en tissu équipé et urbanisé, les autres règles d'urbanisme permettent d'éviter toutefois toute densification excessive, peu compatible avec le caractère de village résidentiel qui doit être préservé notamment en proscrivant les constructions principales en second rang et en ne favorisant pas de nouvelle urbanisation desservie par des voies en impasse avec raquette de retournement.
- La qualité urbaine actuelle est également marquée par des fermes briardes en activité, situées en site urbain. Afin de garantir leur reconversion le projet communal prévoit de les intégrer dans la zone UAf, de manière à anticiper la possibilité de leur reconversion, le cas échéant.
Le classement en UAf permet de maintenir l'activité existante aujourd'hui et plus tard permettre la transformation en logement, en commerce, en activité artisanale...
- Enfin au Sud de la RN 19, l'espace peu bâti situé à l'Est de la rue du Puits des Champs, fera l'objet d'un plan de masse organisant les nouvelles constructions, l'extension des constructions existantes, afin d'obtenir une urbanisation de qualité aux abords de la RN 19 prenant en compte les dispositions de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme, et en préservant les vues sur la mairie et l'église.

2.2 - DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET MIXITE SOCIALE

Le projet communal affirme la nécessaire imbrication en zone urbaine de toutes les fonctions urbaines dans leur diversité, la seule exclusion portant sur les activités génératrices de nuisances incompatibles avec l'habitat, en particulier en recréant un réel centre de vie aux environs de la mairie, de la place du village, des écoles en favorisant l'implantation de commerces et de services de proximité.

Dans ce domaine de l'habitat, le projet d'aménagement communal autorise une large palette d'opérations possibles :

- construction sur parcelles existantes en tissu urbanisé d'habitation individuelle isolée,
- lotissement privé de terrain inclus dans le tissu urbanisé et desservi par les réseaux communaux,
- opérations d'aménagement de zones à urbaniser IAU par la commune ou par un opérateur privé,
- à l'intérieur de ces opérations, réalisation de programmes de logement groupés locatifs en accession, libres ou aidés par l'état.

L'importance du patrimoine bâti ancien et les possibilités très diverses de réhabilitation qu'il offre (travaux réalisés par des entreprises ou autoconstruction) est un autre facteur favorable à cette diversité sociale des accédants à la propriété de ce type de construction.

2.3 - SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BATI ET PRISE EN COMPTE DE SA QUALITE

La sauvegarde du patrimoine est l'un des axes forts de la politique d'aménagement de la commune.

Le patrimoine constitue en effet un élément majeur d'identification et d'appartenance à la communauté du village. Il s'inscrit dans la permanence des valeurs qu'il implique la notion de développement durable.

Le projet communal, après identification et cartographie du patrimoine bâti et paysager au stade du diagnostic, pose le principe de la sauvegarde généralisée de ces éléments.

Ce bâti patrimonial définit des ensembles urbains remarquables et des paysages dont la sauvegarde est prévue.

La réglementation du PLU s'attache à préserver le caractère de ce bâti patrimonial et des espaces remarquables qu'il détermine.

En particulier, sont distingués par un zonage UA les secteurs où le bâti ancien est prédominant et par un zonage UB, les secteurs où l'urbanisation est plus récente.

Pour le secteur UA, les nouvelles constructions devront s'insérer au mieux, notamment par l'application des règles d'implantation par rapport à l'alignement, ainsi que celles relatives à l'aspect, la nature et la hauteur des clôtures.

2.4 - SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATUREL, MISE EN VALEUR DES SITES ET DU PAYSAGE

Espaces boisés – plantations

Le projet communal maintient les protections existant sur les espaces boisés et sur les plantations :

- Les espaces boisés seront protégés au titre des espaces boisés classés (article L 130.1 du code de l'urbanisme), ce classement interdit tout changement d'affectation pour les massifs boisés de plus de 100 ha, les lisières sont protégées sur 50 m de profondeur.
- Les alignements de plantation remarquables sur la RN 19 sont à protéger au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme. Les projets d'élargissement de la voie devront prendre en compte leur maintien, sinon leur remplacement.
- Les arbres d'agrément de jardin, les plantations fruitières marquant le paysage et qui contribuent à une meilleure insertion des constructions dans le paysage et localisant le village seront également protégés au titre de l'article L 123-1-7 du code de l'urbanisme. Ils pourront être modifiés après avoir obtenu préalablement l'autorisation.

Le projet communal prévoit également de nouveaux espaces boisés et également de nouvelles plantations d'alignements notamment en limite d'extension d'urbanisation afin d'atténuer leur perception dans le paysage.

2.5 - SAUVEGARDE D'ESPACES AGRICOLES

Dans ces espaces classés en zone A, seuls sont autorisées les constructions relatives à l'activité agricole et situées à proximité d'installations existantes.

Les habitations isolées dans ces espaces étrangers à l'activité agricole font l'objet d'un zonage N spécifique. Cette disposition permet leur maintien ponctuel sans pour autant favoriser leur expansion, toutefois la construction d'annexe de 25 m² (garage, abri de jardin) est autorisée, mais à proximité immédiate.

Pour les constructions isolées situées en bordure Nord de la RN 19 aux abords du chemin rural St Eloi, les agrandissements, les reconstructions après sinistre sont interdites pour être compatibles avec le schéma directeur local : « l'extension ou la reconstruction après sinistre de petites zones d'activité existantes qui portent atteinte à la qualité du site ou à la sécurité routière ne doit pas être favorisée, leur réimplantation pourrait être envisagée dans les nouvelles zones d'activité intercommunales » : il convient de rappeler que des échanges de trafic entre cette zone et la RN 19 a été la cause d'un accident mortel. Cette zone sera classée en zone Nxa et les activités admises seront celles du précédent P.O.S.

Pour les autres activités telles que les anciens corps de ferme, ceux-ci seront classés en zone Nf. Le règlement du P.L.U favorisera leur maintien afin de conserver ce patrimoine briard de qualité.

2.6 - PROTECTION DES ENTREES DE VILLE

Dans le souci de préserver les entrées de ville, le code de l'urbanisme (article L 111.1.4) vise à contenir le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas « dès lors que les règles concernant ces zones dans le P.L.U. sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

La commune de Sourdun est concernée par cette interdiction aux abords de la RN 19 qui traverse son territoire et notamment le bourg.

Les dispositions de cet article sont implicitement respectées pour les zones A traversées par la RN 19 car, par définition, ces zones ne sont pas urbanisables.

En revanche, la question peut se poser pour les secteurs U sur lesquels des opérations importantes à l'échelle de la commune pourraient être envisagées. C'est par exemple le cas pour le secteur à plan masse prévu au Sud de la RN 19 à l'Est de la rue du Puits des Champs qui devra prendre en compte les dispositions de l'article L 111.1.4. D'autres occasions pourraient se présenter en cas de regroupement de démolitions, de constructions et de reconstructions de plusieurs parcelles (bâties ou non), Dans cette hypothèse, il serait nécessaire d'envisager une modification de P.L.U. pour incorporer les dispositions de l'article L 111.1.4.

2.7 - MAITRISE DES DEPLACEMENTS ET CIRCULATION – SECURITE ROUTIERE

Dans ce domaine de la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, le projet communal met essentiellement l'accent sur la sécurité et la lutte contre les nuisances.

Le parti spatial de regroupement des équipements communaux nouveaux autour ou à proximité de ceux déjà existants est un facteur important de réduction des déplacements.

La proximité des équipements scolaires, sportifs, administratifs et des commerces dans une aire de centralité de moins de 400m dans sa plus grande dimension est fortement favorable aux déplacements à pieds.

Cette incitation sera renforcée par la création d'un réseau de cheminements aménagés pour les piétons et sécurisé, dont les éléments principaux figurent au projet ;

Ce réseau incorpore un certain nombre de ruelles, sentes ou chemins ruraux constitutifs du patrimoine viaire de la commune.

En ce qui concerne la circulation automobile, le projet prévoit :

- la mise en place d'un plan de circulation,
- l'aménagement sécurisé de deux carrefours sur la RN19 en milieu urbain,
- le retraitement qualitatif de cet axe,
- la création d'une zone 30 sur la RD78.

Toutes ces opérations devront être étudiées et mises en œuvre en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Pour le point particulier du carrefour RN 19 – RD 78, il convient de rappeler qu'au schéma directeur, cette entrée est identifiée comme « sensible et devant être améliorée »

Le carrefour dans sa conception actuelle peut convenir si les possibilités d'urbanisme restent très limitées, en particulier au Nord de la RN 19.

Dans le cas contraire, il devra être notablement amélioré pour permettre les tournes à gauche en toute sécurité (les activités principales étant à l'Ouest de Sourdun, génèrent de nombreux tourne-à-gauche pour les retours)

Deux solutions peuvent être envisagées :

- une file centrale de 3 m de largeur avec protection par des îlots centraux et installations de feux tricolores
- un giratoire de petit rayon (8m de rayon intérieur).

La première solution présente les inconvénients que les capacités d'écoulement sont fonction du réglage des feux tricolores (temps d'attente), elle n'offre pas toutes les garanties de sécurité pour traverser le carrefour (non-respect de la signalisation tricolore, visibilité de celle-ci, pannes de feux tricolores).

La seconde solution présente l'avantage de casser la vitesse (la perspective de ligne droite est interrompue) et le trafic s'écoule d'une façon plus régulière.

A l'intérieur de Sourdon, il serait souhaitable de prévoir des terres pleins centraux en dut au droit du carrefour afin de mieux protéger les piétons, de plus la présence de ces terres pleins incitera le conducteur à réduire sa vitesse.

2.8 - PREVENTION DES RISQUES ET GESTION DES RESSOURCES

RISQUES

Le projet communal prend en compte les différents risques signalés au porter à connaissance ou connus.

RISQUE ARCHEOLOGIQUE

Les zones de risque archéologique connues sont localisées sur le plan de zonage et les mesures propres à assurer la conservation du patrimoine correspondant sont incorporées à la réglementation applicable.

RISQUES NATURELS

Bien que localisé en crête de plateau, le bourg de Sourdun est concerné par des risques d'inondation ou de remontée de nappe en période d'hivers surtout dans la zone de Mauperthuis.

L'étang situé au lieu-dit le Vieux Château, compte tenu de son rôle dans l'équilibre de l'écosystème local est protégé par son classement en zone agricole.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune ne comporte pas d'établissement industriel à risques. Seules les installations militaires et notamment le champ de tir, justifient une protection assurée par le statut militaire des terrains situés à leurs abords.

Plusieurs carrières anciennes existent au lieu dit « les Carrières » et « la Remise de Chantaloup ». Ces secteurs, pour certains partiellement remblayés et boisés, seront maintenus en l'état dans le cadre du projet d'aménagement. Leur utilisation comme décharge sera réexaminée en conformité avec le plan départemental de gestion des déchets.

RESSOURCE EN EAU

Le projet de développement de la commune prend en compte la protection du bassin de la Voulzie exploité par la SAGEP pour l'alimentation en eau de la Ville de Paris (nappe de Champigny).

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3 - ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PADD

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

**3.1 - RESTRUCTURATION DE LA FRANGE OUEST DU BOURG ET DU
SECTEUR DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SPORTIFS**

La réflexion relative à cette restructuration a été engagée par la mairie de Sourdun dès les années 2000/2001, suite à la redéfinition du plan de circulation ;

L'aménagement de la RD78 est prévu en plusieurs séquences :

- zone 30 entre l'accès aux écoles et la rue Creuse,
- retraitement de la place centrale (place de l'Eglise et place du Puits),
- recalibrage de la rue dans sa partie Sud pour améliorer la sécurité et le confort des piétons,
- traitement d'entrée de ville au carrefour de la rue du Vieux Château.

Le désenclavement des écoles sera assuré par une boucle de voirie nouvelle reliant la rue Jules Ferry à la rue de Villecendrier par l'arrière avec création d'un parking et d'une aire de dépose des enfants derrière l'école.

Cette voie nouvelle permettra parallèlement l'accès aux installations publiques (terrains de plein air, salle polyvalente) prévue par la commune.

A terme, cette voirie nouvelle se prolongera jusqu'à la rue de Châlaudre, et au-delà jusqu'à la rue du Vieux Château.

Ce nouveau maillage peut permettre à terme, si nécessaire, une gestion à sens unique de la voirie. Dans l'immédiat, il doit améliorer la desserte du cimetière dont l'extension est prévue et servir de support à une zone d'urbanisation nouvelle située entre la rue de Châlaudre et la rue du Vieux Château.

Compte tenu de sa superficie importante, cette zone à urbaniser serait scindée en deux parties :

- secteur 1AUb urbanisable à moyen terme au Nord,
- 2AU urbanisable à long terme au Sud de la sente rurale de Sourdun à Châlaudre, maintenu comme liaison piétonnière avec le centre du bourg.

Cette frange d'urbanisation Ouest de la commune s'inscrit dans un contexte paysager sensible, en covisibilité avec l'église lorsque l'on vient de Provins par la RN19, ou de Châlaudre-la-Petite.

Son traitement dans le cadre d'opérations d'ensemble prenant en compte les principes de paysagement énoncés par le PADD, doit garantir une bonne intégration visuelle des constructions nouvelles.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3.2 - ZONE A URBANISER DU PUIITS DES CHAMPS (secteur 1AUc)

A l'occasion de l'urbanisation de cette zone, l'objectif de la commune est de traiter la frange d'urbanisation et de conforter le caractère du chemin rural dit des Fossés.

Ce bel itinéraire de promenade permet des vues intéressantes sur le plateau agricole Nord et au-delà sur les boisements de la vallée de la Voulzie.

Le périmètre opérationnel sera là aussi redéfini pour tenir compte de l'état effectif du foncier et des autorisations de construire délivrées.

Le parti retenu est d'assurer la desserte interne de la zone par une voie nouvelle reliant la rue du Pavé du Roi au Chemin des Dames.

Le chemin des Fossés est maintenu comme cheminement de promenade rustique en limite d'urbanisation.

La protection du bois des Caves est assurée par son inscription en espaces boisés classés.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3.3 - ZONE A URBANISER DU PAVE (secteur 1AUd)

Ce secteur, actuellement enclavé en coeur d'îlot, implique en préalable à son aménagement l'acquisition du passage pour voirie inscrit en emplacement réservé.

Cette voie nouvelle à créer permettra de relier la rue des Dames à la sente dite du Pavé du Roi, avec établissement possible d'un sens unique mettant à profit la possibilité de sortie sur la rue de l'Ormurion.

Les terrains constructibles s'organiseront alors très logiquement de part et d'autre de cette antenne de voirie nouvelle.

L'un des intérêts de cette micro-opération d'aménagement, et non des moindres, est de permettre la réalisation d'une liaison très directe pour véhicules, piétons et cycles depuis le quartier de l'Ormurion, récemment réalisé, regroupant 40 logements, vers le centre du bourg.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3.4 - ZONE A URBANISER DU PUIITS RENARD (secteur 1AUe)

Ce secteur est délimité actuellement par des sentes ou chemins communaux non viabilisés :

- rue du Puits Renard,
- ruelle Absolue,
- chemin rural de Chalautre-la-Petite à Nogent-sur-Seine (prolongement de la rue des Eglantiers).

Ces voies doivent être, suivant les sections, élargies et, après prolongement et maillage des réseaux, revêtues.

Le schéma de principe d'aménagement prévoit, par ailleurs, la création d'une antenne de voirie pour permettre un découpage parcellaire plus conforme aux besoins de la construction.

Ce secteur est en effet constitué actuellement de grandes parcelles laniérées à usage de jardins, vergers ou friches.

COMMUNE DE SOURDUN - SEINE-ET-MARNE
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

3.5 - ZONE D'ACTIVITES NORD-OUEST (secteur 1AUx)

Cette zone qui figurait à l'ancien POS est maintenue mais sa réglementation autorise une mise en oeuvre par anticipation dans le cadre du PLU.

Dès à présent, le schéma joint ci-après fixe les principes de desserte et de paysagement qui s'imposeront.

Tout accès direct depuis la RN19 est exclu, la desserte devant obligatoirement se faire depuis la RD78, en contournant la station d'épuration communale.

Par contre, le principe d'un accès direct pour les piétons par le Chemin des Caves est inscrit au schéma.

Une obligation de planter en limite Sud et Ouest de zone est introduite dans le règlement de la zone, disposition qui s'imposera à l'aménageur ou au constructeur éventuel, en substitution à la réserve publique figurant à l'ancien POS qui grevait de servitude des terrains agricoles (et qui doivent le rester) et conduisait à mettre indûment à la charge de la commune les travaux de paysagement résultant de cette opération.